

# **PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DE LA COMMUNE DE PONT-DE-LARN EN DATE DU 18 JUIN 2025**

Par suite d'une convocation en date du **10 JUIN 2025** les membres composant le conseil municipal de la commune de PONT-DE-LARN se sont réunis en date du **18 JUIN 2025** dans la salle du Conseil Municipal à 19h00 sous la présidence de M. CARAYOL Christian Maire de la commune.

La convocation a été affichée **10 JUIN 2025**

### **- ORDRE DU JOUR -**

- Tirage au sort des jurés d'assises
- Approbation du compte rendu de la séance du 2 AVRIL 2025
- Compte rendu des décisions du Maire

### **FINANCES**

- 1- Adhésion au CAUE POUR 2025
- 2- Convention de reversement d'un abondement au budget assainissement du SIVAT
- 3- Adhésion à l'ENT pour les 3 écoles de la commune
- 4- Subvention exceptionnelle à l'Amicale des anciens joueurs du SCM
- 5- Subvention exceptionnelle aux Galopins

### **URBANISME**

- 6- Projet de modification du tracé d'un chemin par échange de terrain entre la commune et le GAEC de la Samarié
- 7- Déclassement et cession de voie communale à Frégéfond
- 8- Régularisation foncière avec EDF

### **RESSOURCES HUMAINES**

- 9- Mise en place du RIFSEEP – Mise à jour 2025
- 10- Adhésion au service médiation du centre de gestion du Tam

### **AFFAIRES DIVERSES**

- 11- Composition du conseil de la CACM en vue des élections municipales en mars 2026
- 12- Demande de subventions fonds verts – Amélioration de la DECI

### **Questions diverses**

Présents : **CARAYOL** Christian, **ESTRABAUD** Florence, **CHABBERT** Christophe, **LUCAS** Christophe, **ABADIE** Henri, **SEVERAC** Bernard, **BOUTOT** Jacques, **MAYNADIER** Michel, **SEVERAC** Bernard, **CARAYON** Gilles, **SICARD** Claudine, **CABANES** Bernard, **PUECH** Bernard, **LATGE** Sonia, **FAGES** Christine, , **GAU** Sabine, **FARGUES** Janie, **CALVAYRAC** Marie-Pierre.

Absents ayant donné procuration : **SAUMADE** Marielle procuration à Sabine GAU, **AGUILLON** Carine procuration à Bernard SEVERAC, **MARCOU** Philippe procuration à CARAYOL Christian.

Absents excusés : **HOULES** Anne-Marie, **MARCOU** Philippe

Secrétaire de la Séance : Jean-Pierre GARRIGUES

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné **M. GARRIGUES Jean-Pierre** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du **2 AVRIL 2025 est approuvé à l'unanimité**

## Compte rendu des décisions du Maire

- **Décision N°2025-4 Relative à la signature de deux avenants avec la société « O'CHARMAND »**

**Le Maire Pont de l'Arn,**

**DECIDE :**

1. De signer deux avenants avec la société « O'Charmand » : l'un concernant la convention de mise à disposition d'une Licence IV et l'autre concernant le bail d'un local à usage commercial. Dans ces deux contrats un avenant modifie la partie relative aux noms des preneurs ou des locataires ; il prend en compte que la société « O'charmand » n'est plus représentée que par M.JULIEN Charly considéré comme étant le seul gérant de la société « O'Charmand »
2. La présente décision fera l'objet d'un compte rendu à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

• **Décision N°2025-5 Relative à la signature de d'un Bail professionnel avec une sage-femme au 1 rue du gué de l'arn**

**Le Maire Pont de l'Arn,**

**DECIDE :**

3. De conclure un bail professionnel pour un bureau situé au 1 rue du Gué de L'Arn 81660 PONT-DE-LARN avec Madame Laurence FARRUDJA qui exercera la profession de sage-femme à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 contre un loyer mensuel de 370 €.
4. La présente décision fera l'objet d'un compte rendu à l'occasion de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

## Les délibérations

### ADHESION AU CAUE POUR 2025

Le Maire présente l'action du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Tarn. Il est chargé d'accompagner et d'informer les communes en matière architecturale et environnementale et apporte des conseils aux communes adhérentes.

La cotisation par habitant au titre de l'année 2025 est fixée à 0.20 € par habitant ce qui correspondant à une cotisation totale de 588,20 €.

**Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'adhésion de Pont de l'Am au CAUE pour l'année 2025
- **DECIDE** de lui verser une cotisation d'un montant de 588,20 €

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### CONVENTION DE REVERSEMENT D'UN ABONDEMENT AU BUDGET ASSAINISSEMENT DU SIVAT

Monsieur le maire explique que le Comité Syndical du SIVAT a élaboré un projet de convention de reversement d'un abondement volontaire des communes adhérentes vers le budget assainissement collectif du SIVAT, afin de minorer l'augmentation de la redevance d'assainissement.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention décrivant le mode de reversement de notre commune ; le montant versé est basé sur l'estimation des volumes facturés en 2024 soit 51 619 m3 ce qui induit une contribution de la commune de 645 €.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité

- **APPROUVE** le projet de convention annexé à la présente délibération et le versement de 645 € dès réception du titre de recette émis par le SIVAT
- **AUTORISE** monsieur le maire à le signer
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la commune

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### **ADHESION A L'ENT POUR LES 3 ECOLES DE LA COMMUNE**

L'ENT (Environnement Numérique de Travail) est une plateforme en ligne qui permet aux élèves, enseignants et parents d'accéder à des outils scolaires (cours, devoirs, notes, messagerie, etc.). Il facilite la communication et le suivi du travail scolaire, à tout moment et depuis n'importe où. Dans le cadre de la mise en place de l'ENT dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré, les académies de Toulouse et de Montpellier proposent, sur la base d'une solution applicative commune un accompagnement.

Une convention a donc été élaborée pour fixer le tarif de la mise à disposition de cet outil pour nos 3 écoles. Monsieur le Maire indique que le coût total pour l'année 2025-2026 est fixé à 3 X 40 € soit 120 €.

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** monsieur le maire à la signer
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget Ecole

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES ANCIENS JOUEURS DU SCM**

Monsieur le Maire explique que « L'Amicale des Anciens Joueurs du SCM » en collaboration avec la Mairie de Mazamet souhaite organiser en septembre 2025 l'inauguration du Stade de la Chevalière sous le nouveau nom du Stade « Lucien Mias ».

Il fait lecture du dossier déposé par l'association expliquant le projet.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité

- **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association « Amicale des anciens joueurs du SCM »
- **PRECISE** qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget principal de la commune à l'article 65748.

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX GALOPINS**

Monsieur le Maire explique que l'association « les Galopins » intervient dans l'organisation des activités périscolaires dans le cadre de l'ALAE. Une subvention exceptionnelle pour le renouvellement du matériel pédagogique ou jeux est accordée à l'association.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 837 euros € à l'association les Galopins pour le renouvellement du matériel pédagogique
- PRECISE qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits prévus au budget principal de la commune à l'article 65748.

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION

### **PROJET DE MODIFICATION DU TRACE D'UN CHEMIN PAR ECHANGE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE ET LE GAEC DE LA SARNARIE**

Monsieur le Maire expose à son Conseil :

Vu la demande du GAEC de la Sarnarié, représenté par BENASSI Jérôme et LATGER Julie, sollicitant le déplacement du GR36 qui traverse leur futur projet d'extension de stabulation,

Vu sa proposition de céder à la commune une emprise comme indiquée dans le plan annexé à la présente délibération

Vu la loi 3DS du 22 février 2022 (loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) introduisant un article dans le code rural et de la

pêche maritime qui précise et facilite les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par échange de terrains.

**Considérant** que le nouvel article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'un échange de parcelles à pour objet de modifier le tracé de l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est situé le chemin rural, peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

L'acte d'échange comporte des clauses permettant de :

- Garantir la continuité du chemin
- Respecter, pour « le chemin créé », la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité « du chemin remplacé ».

La portion de terrain cédée à la commune est alors incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

A ce titre, et au préalable de la délibération autorisant in fine l'échange sus-visé, une information doit être réalisée par la mise à disposition en Mairie d'un dossier explicatif complet et d'un registre sur lequel les observations du public peuvent être déposées.

**Le Conseil Municipal**, après délibération, et à l'unanimité **DECIDE**

- De constituer un dossier décrivant l'opération d'échange envisagé avec les pièces nécessaires (plan de géomètre, descriptif...) qui sera mis à disposition du public et consultable en Mairie pendant une durée d'un mois selon les modalités prises par arrêté.
- D'indiquer qu'un registre destiné à recevoir les remarques du public accompagnera ce dossier
- De préciser que le projet définitif sera soumis au Conseil Municipal pour validation après la phase de consultation du public
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

#### **DECLASSEMENT ET CESSION DE VOIE COMMUNALE A FREGEFOND**

Monsieur le Maire expose à son Conseil :

Monsieur Gabin MUSSET et sa compagne Shanon BARROS de OLIVEIRA, propriétaire du bien situé au 1078 Route de Frègefond souhaitent faire l'acquisition d'une partie de la voirie communale devant chez eux qui n'est plus entretenue par la collectivité et qui débouche sur une impasse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-8 et 141-3,

Vu l'estimation des domaines en date du 11 avril 2025,

Vu le plan de situation du projet de voirie à céder,

Considérant que Monsieur Gabin MUSSET a saisi la commune de PONT-DE-LARN en vue d'acquérir une portion de voirie située sur le secteur du 1078 route de Frègefond d'une superficie d'environ 155 m<sup>2</sup> jouxtant sa propriété composée des parcelles C298, C291, C292 et C293 et C290

Considérant que cette acquisition lui permettrait de relier l'ensemble de ses parcelles en une seul unité foncière,

Considérant que la partie de voirie appartient au domaine public de la commune et que sa cession doit être précédée d'une procédure de déclassement,

Considérant que le déclassement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie,

Considérant que l'emprise cédée est une partie de voirie communale sur laquelle aucune circulation automobile ou piétonne existe, et de ce fait n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause et que cette partie de voirie n'est pas affectée à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans enquête préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que le prix de vente est compatible avec l'estimation des domaines,

**Le Conseil Municipal**, après délibération à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation de la partie de la voirie communale située au milieu des parcelles C298, C291, C292 et C293 et C290 et d'une contenance d'environ 572 m<sup>2</sup>

CONSTATE le déclassement du domaine public de cette portion de voirie pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière

- AUTORISE la cession de cette portion de voirie au profit de Monsieur Gabin MUSSET au prix total de 465 € soit 3 € par m<sup>2</sup>.
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche en vue de cet acte, à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.
- DECIDE que les frais afférents à cette affaire : bornage à venir et frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.
- DIT que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

Voix POUR : 20

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

### REGULARISATION FONCIERE AVEC EDF

EDF exploite la chute hydroélectrique du BAOUS conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 14 novembre 1940 et son avenant du 22 octobre 1984. Ces aménagements hydroélectriques ont été réalisés pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique.

Conformément à l'article 11 du cahier des charges de la concession, EDF à l'obligation de réaliser le bornage des dépendances immobilières de la chute du BAOUS et d'effectuer les diverses régularisations foncières qui en découlent. Le passage de la galerie d'amenée hydraulique dans le tréfonds de propriétés de tiers n'ayant pas été formalisé il est nécessaire de régulariser cette situation pour les parcelles B290, B332 et D588.

Après lecture de la convention de servitude de tréfonds,

**Le Conseil Municipal**, après délibération, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention

Voix POUR : 20

Voix CONTRE :

ABSTENTION :

### **MISE EN PLACE DU RIFSEEP – MISE A JOUR 2025**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la dernière délibération en date 25 novembre 2020 instaurant le RIFSEEP.

Vu l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Tarn en date du 4 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Considérant de la nécessité de mettre à jour la délibération antérieure en lien avec le RIFSEEP,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

---

## **I – Dispositions générales**

---

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitare tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les contractuels de droit public

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **Article 2 : Modalités d'attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **Article 3 : Conditions de cumul**

Le régime indemnitare mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

---

## **II – Mise en œuvre de l'IFSE**

---

### **Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

De plus, l'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

## FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable de pôle	17 480 €
	Groupe B 2	Chargé de projet	16 015 €
	Groupe B 3	Instruction	14 650 €
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Conseiller technique	11 340
	Groupe C 2	Agent administratif	10 800

## FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Chef des services techniques,	11 340
	Groupe C 2	Opérateur avec expertise	10 800
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent d'exécution avec compétences particulières	11 340
	Groupe C 2	Agent d'exécution	10 800

## FILIERE ANIMATION

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie B Animateurs	Groupe B 1	Chef de service	17 480 €
Catégorie C Adjoint d'animation	Groupe C 1	Coordonnateur de service	11 340

## FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	Agents des écoles avec expertise dans la conduite de projet	11 340
	Groupe C 2	Agents des écoles	10 800

## FILIERE SPORTIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal
Catégorie B Educateurs des APS	Groupe B 2	Coordonnateur de politique sportive	16 015

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

#### **Article 5 : Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

#### **Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de l'IFSE est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie lui demeurent acquises

---

### **III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)**

---

#### **Article 7**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

### **Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

#### **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA
			Montant maximal annuel en €
Catégorie B Rédacteurs	Groupe B 1	Responsable de pôle	2 380
	Groupe B 2	Chargé de projet	2 185
	Groupe B 3	Instruction	1 995
Catégorie C Adjoint administratif	Groupe C 1	Conseiller technique	1 260
	Groupe C 2	Agent administratif	1 200

#### **FILIERE TECHNIQUE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA
			Montant maximal annuel en €
Catégorie C Agents de maîtrise	Groupe C 1	Chef des services techniques,	1 260
	Groupe C 2	Opérateur avec expertise	1 200
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Agent d'exécution avec compétences particulières	1 260
	Groupe C 2	Agent d'exécution	1 200

#### **FILIERE ANIMATION**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA
			Montant maximal annuel en €
Catégorie B Animateurs	Groupe B 1	Chef de service	2 380
Catégorie C	Groupe C 1	Coordonnateur de service	1 260

## **FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal en €
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	Agents des écoles avec expertise dans la conduite de projet	1 260
	Groupe C 2	Agents des écoles	1 200

## **FILIERE SPORTIVE**

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel en €
Catégorie B Educaturs des APS	Groupe B 2	Coordonnateur politique sportive	2 185

### **Article 9 : Périodicité de versement**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de Décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir. Il est modulé en fonction de l'engagement professionnel, de la manière de servir et des résultats professionnels obtenus, évalués lors de l'entretien professionnel.

Dans ce cadre, il appartient donc à l'évaluateur d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du CIA. En effet, le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et manière de servir.

Le CIA n'a donc par conséquent pas vocation à suivre systématiquement le sort du traitement.

### **Article 11 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Juillet 2025.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, DECIDE

- D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2025
- Dit que cette délibération annule la délibération précédente prise le 25 novembre 2020
- Dit Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement ;

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

### **ADHESION AU SERVICE MEDIATION DU CENTRE DE GESTION DU TARN**

#### **Le Maire expose :**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en oeuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de PONT-DE-LARN devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

**Le conseil municipal**, après délibération à l'unanimité,

- **Décide** d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn
- **Autorise** le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

**COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CACM EN VUE DES ELECTIONS MUNICIPALES EN MARS 2026**

Le Maire ayant exposé,

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet en date du 31 mars 2025 relative à la composition du Conseil communautaire en vue des élections municipales de mars 2026.

Le nombre et la répartition des sièges doivent être l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral l'année précédant chaque renouvellement général des conseils municipaux, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes.

Les communes peuvent convenir d'une répartition de droit commun, ou bien d'une répartition établie par un accord local exprimé au plus tard le 31 août par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres (*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres*).

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la représentation du Conseil de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet sur la base de l'accord local suivant :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
Castres	29
Mazamet	7
Labruguière	4
Aussillon	4
Pont de Larn	2
Aigüefonde	2
Payrin Augmontel	2
Lagarrigue	2
Saint Amans Sout	1 *
Valdurenque	1 *
Noailhac	1 *
Navès	1 *
Boissezon	1 *

Caucalières	1 *
Total :	58

\* siège de droit (art. L. 5211-6-1-IV-2° CGCT) non modifiable

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de fixer la représentation du Conseil de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet sur la base de l'accord local précisé ci-dessus.

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

#### DEMANDE DE SUBVENTIONS FONDS VERTS – AMELIORATION DE LA DECI

Le Maire explique que le Conseil Municipal a pris une délibération le 2 avril 2025 pour solliciter une subvention dans le cadre de la DETR pour l'amélioration de la Défense contre l'Incendie (DECI) comprenant le remplacement de poteaux Incendies repérés comme étant indisponibles et à l'installation de réducteurs de pressions pour rendre certains poteaux opérationnels. Or, il convient de reformuler la fiche de financement car cette demande peut rentrer dans les subventions Fonds Verts avec une aide plus adaptée.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la demande en ce sens.

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité,

- DECIDE de solliciter l'Etat dans le cadre des subventions fonds verts pour la mise en place de réducteurs de pression sur le poteau Incendie situé sur le secteur de Vermeils et le remplacement de 3 poteaux incendie repérés comme étant obsolètes.

>> Coût prévisionnel de l'opération :                      7 765 € HT

#### Plan de financement prévisionnel :

>> Subvention Etat FONDS VERTS 80 %:                      6212 € HT  
>> Autofinancement commune 20 % :                      1 553 € HT

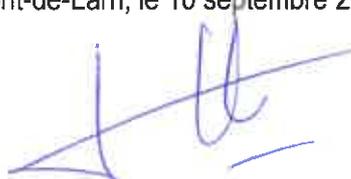
- **APPROUVE** le plan de financement sus mentionné et sollicite auprès de l'Etat, la dite subvention,
- DIT que les crédits seront prévus au budget de la Commune
- Dit que cette délibération annule celle du 2 AVRIL 2025 relative à la DECI.

Voix POUR : 20      Voix CONTRE :      ABSTENTION :

Autres points abordés

Pas d'autres points abordés

**\*\*\* La séance est levée à 19H50 après épuisement de l'ordre du jour \*\*\***

Signature du Maire	Signature du secrétaire de la séance
<p>Pont-de-Larn, le 10 septembre 2025</p>  	<p>Pont-de-Larn, le 10 septembre 2025</p> <p>Jean-Pierre GARRIGUES</p> 